

vazes afin que dans le moys ayant conferé avec les aultres confrères chanoynes absans ilz declareront silz ont dessin de garder lesdictz vazes ou bien prendre lad. somme de troys cens livres et silz ne veulent garder lesdictz vazes luy sera donné dellay de six moys apres pour satisfaire audict payement et lesdictz vazes restitues audict sieur Menard lequel ilz deschargent des a present desdictes relicques.....

Lesdictz S^{rs} Cappitulans ayant meurement consideré que bien que cy devant on aye ordonné que les chanoynes perpetuelz prestres simples habitués officiers et clercez payeroyent les droicts de sepulture en leur Eglise il nest raisonnable que ceulx qui ont consommé partye de leurs ans au divin service ou ceulx qui sont en ceste intantion et receus en l'eglize moyennant quelques Grattifications ou leurs heritiers et quil ny a daparance de les traicter comme des estrangiers ont unanimement arresté que dorcsnavant venant a decedder ou lung de leur corps comme chanoynes, perpetuelz, secretaire, bastonnyer, prestres habitues, clercz et clergeons ne sera payé aulcung droict de sepulture mais seulement les heritiers le service de grand messe qui se fera.

(Reg. cap. idem).

19 JANVIER 1629.

Se sont presantez Estienne Guyot et Claude Lumiere maistres jardiniers a Lyon pour et au nom de tous les aultres jardiniers leurs compaignons de lad. confrayrie lesquelz ont requis lesd. sieurs leur vouloyr continuer la permission par lesd. sieurs a eux cy devant donnée de faire faire leur divin service a la chapelle de la Magdellayne offrant y faire les reparations necessaires et ce afin que le divin service quilz ont accoustumé faire faire leur. (espace laissé en blanc sur l'acte original) en icelle. De plus requierent quil leur soyt permys de faire pozer ung petit balustre pour la decoration et nont signes pour ne sçavoir.

Lesdictz sieurs a leur requizition ont ratifié lad. chapelle de la Magdellaine cy devant accordée ausd. vigneron et jardiniers pour y faire faire leur divin service, Permis a eulx dy faire mettre ung balustre sans quil donne néanlmoins empeschement et sans que lesdictz jardiniers ne puissent faire poser leurs armes sinon en carton.

(Reg. cap. idem).

30 JANVIER 1629.

Ledict sieur Michon procureur genneral dud. Chappitre a dict quayant pleu a Dieu affliger ceste ville de Lyon de la maladye contagieuse mesme ceste Eglise ou plusieurs sont deceddes, cella a fait discontinuer partye du divin service, et a pût quil semble que Dieu a voulu retirer le bras de son couroux et juste indignation partye de sa justice, et que la maladye est sur son declain il seroyt à propos de